

Articulation Police de l'Eau et SAGE



Préambule

- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau, dont les autorisations Police de l'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles au PAGD du SAGE et conformes au règlement.
- Les SAGE doivent donc être rédigés dans un souci d'intégration aux doctrines d'instruction des SPE.

- Le SAGE doit :
 - - avoir une plus value par rapport à réglementation existante
 - - être d'application directe (viser l'activité et non la procédure)
 - - ne pas créer de droit
 - - permettre d'inscrire les projets dans une logique de bassin versant / nappes, prenant en compte l'impact cumulatifs des IOTA, les zones à contraintes particulières et à enjeux et les grands projets futurs via le scénario tendanciel (disposition 46 du SDAGE).

Quelle plus value du SAGE dans le domaine régalien?

- Identifier les **points noirs** (à régulariser) ou les **secteurs à enjeux** (où appliquer des prescriptions particulières)
- Fixer, sur des secteurs ciblés, des **objectifs plus contraignants** (ex : niveaux de rejet ...) que la police de l'eau, adaptées au territoire (pression domestique forte et faible débit) et aux usages (pêche ...) : prescriptions complémentaires pragmatiques et contrôlables.
- Préciser les délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles, cad **planifier des régularisations administratives** (au titre du L214-4)
- Encadrer les **mesures compensatoires**
- Mettre en lumière les **articulations entre réglementations** relatives à la gestion de l'eau et mettre en cohérence les documents de planification encadrant l'émergence de projets locaux.
- Proposer des **dispositifs protection de la ressource et des milieux** (ZRE, ZHSGE, APB ... par exemple)

Police de l'eau : Quelles références ?

- Procédure / Nomenclature : Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) figurant dans la nomenclature annexées au R 214-1 CE (décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié 2006-881 du 17 juillet 2006) sont soumis à la procédure décrite aux articles R 214-6 et suivants (décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié 2006-880 du 17 juillet 2006) ⇒ Guide Procédure MEEDDAT
- Pour la plupart des rubriques, il existe des arrêtés ministériels de prescriptions
- Les services de police de l'eau définissent des doctrines d'instruction des dossiers, alimentant régulièrement une bourse d'échange sur l'intranet du MEEDDAT.
- Des « politiques d'opposition à déclaration » ont été rédigés par certains SPE (91, PPC en IDF)

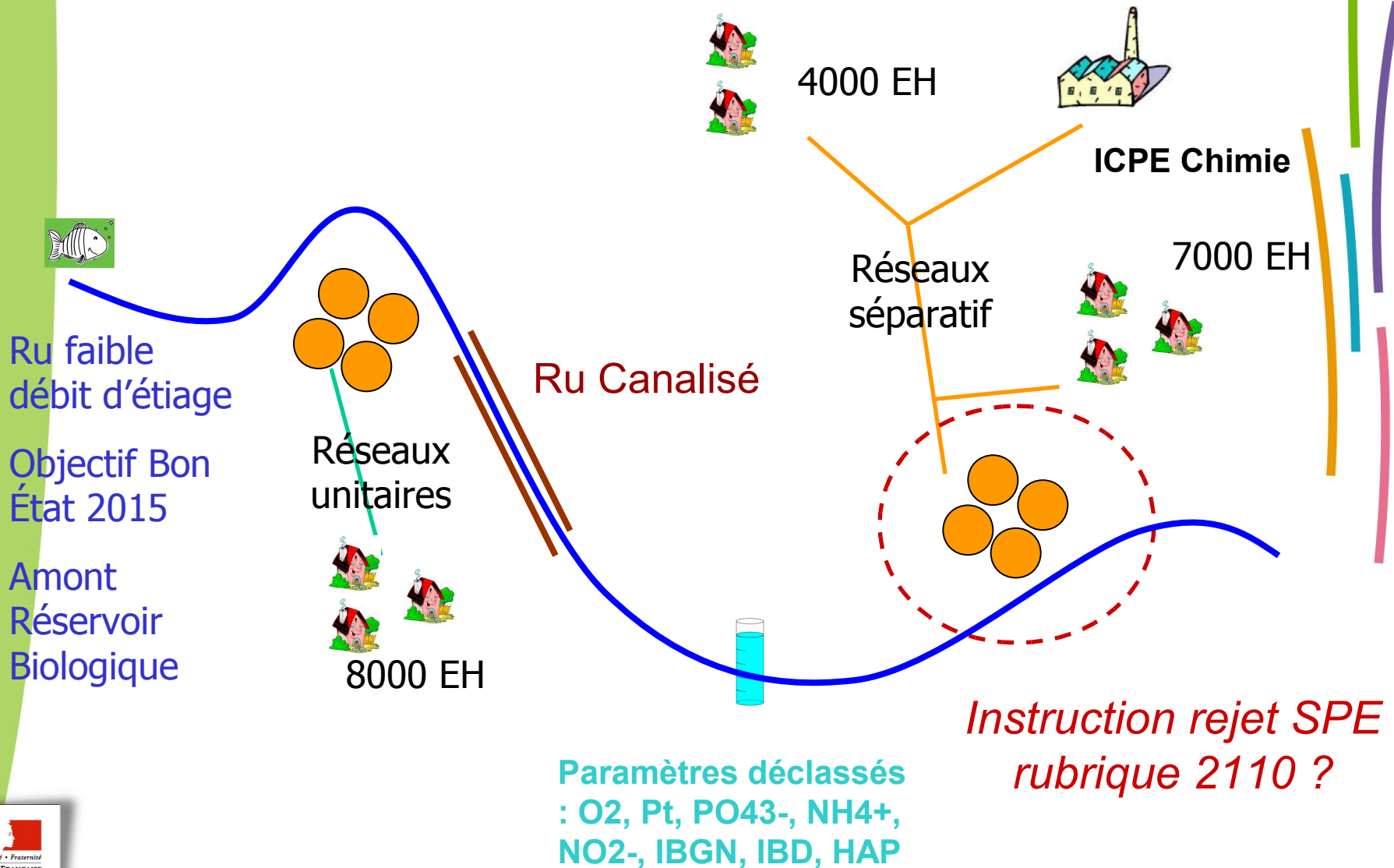
— **Projet de note DIREN :**

Implication des SAGE sur le volet régalien en cohérence avec quelques priorités francilienne de la police de l'eau.

- Partir des rubriques polices de l'eau les plus utilisées
- Préciser les arrêtés de prescriptions ministériels encadrant le pétitionnaire et l'instructeur
- Expliciter les enjeux franciliens
- Synthétiser les grandes lignes des doctrines d'instruction des services (éléments important de la régularité / motif d'opposition)
- Proposer des pistes d'implication des SAGE : régularisation de l'existant, prescriptions complémentaires, règles de compensation



Exemple : rejets de station d'épuration



Exemple : rejets de station d'épuration



Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Conformité du **rejet** :

Jusqu'au débit de référence de la step (>2000EH), hors situation exceptionnelle :

- **DBO5, DCO et MES : non dépassement des valeurs moyennes journalières en concentration ou en rendement et des valeurs rédhibitoires**
- **en ZS, Ngl et Pt : moyennes annuelles des valeurs journalières en rendement ou en concentration.**
- **Surveillance des substances visées par le décret du 20 avril 2005, et celles visées dans l'annexe V de l'AM du 22 juin 07.**

+ AUTOSURVEILLANCE (Art 17 - Annexe III et IV)

Respect des objectifs de qualité du **milieu (L212-1 CE) : SDAGE/SAGE/zones protégées + anticipation seuil DCE**



Attention capacité de dilution et effet cumulatif

- **Étude d'impact ou notice d'incidence**
- **Surveillance de l'incidence des rejets : au minimum 1 mesure par an (Art 20)**

Exemple : rejets de station d'épuration

- La ME est dégradée pour les paramètres « domestiques » et a des potentialités biologiques à l'aval
 - le SAGE peut prescrire des niveaux de rejets plus contraignants pour respecter les objectifs DCE
 - Le SAGE peut imposer une régularisation des AP existants dans une logique de répartition de l'effort de dépollution à l'échelle du BV
- Une ICPE se raccorde à la future STEP qui n'est pas dimensionnée pour traiter tous les polluants
 - le SAGE peut prescrire des niveaux de rejets à reprendre dans les arrêtés ICPE (substances) et dans les conventions de raccordement accordées par le maire
- Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie : réouverture de cours d'eau, renaturation, revégétalisation des berges ...
- Renforcer la surveillance sur le milieu



Exemple : rejets de station d'épuration

IOTA	Rubrique	Arrêté de prescription	Alerte en IDF	Apport du SAGE
Rejets	2110 – Stations d'épurations	Arrêté du 22 juin 2007	La pression domestique est très forte en IDF sur les cours d'eau de faible débit / capacité de dilution.	<p>Sur les masses d'eau dégradées pour les paramètres MA MP MOOX, les niveaux de rejet des stations d'épuration doivent être révisés dans une logique de répartition de l'effort de dépollution entre unités de traitement du bassin versant pour respecter les normes DERU et les objectifs DCE en flux .</p> <p>Le SAGE peut imposer un échancier de déploiement de l'auto-surveillance des steps et des points caractéristiques des réseaux.</p> <p>Le SAGE peut aussi imposer la régularisation des autorisations de raccordement au réseau accordées par le maire, si le volume et la nature de ces affluents remettent en cause la qualité des rejets, du milieu récepteurs et des boues (en particulier pour les micropolluants).</p>

